

VD_OMNI BO.2015.0039 vom 24. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0039

FR: VD_OMNI BO.2015.0039 du 24 juin 2016

IT: VD_OMNI BO.2015.0039 del 24 giugno 2016

Regeste

A. X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre un refus de bourse pour suivre une formation au London College of Fashion en vue d'obtenir un bachelor en Fashion Design and Development. Il n'est pas contesté que cette formation n'est pas délivrée dans le canton de Vaud. Une formation équivalente existe cependant à Genève (HEAD), pour laquelle une bourse aurait pu être accordée. La recourante ne fait pas valoir des raisons impérieuses justifiant qu'elle suive une formation à Londres; le dossier n'évoque pas non plus de telles raisons. Si la recourante ne peut poursuivre ses études à la HEAD, c'est uniquement en raison de son échec à l'admission de l'année préparatoire. Le refus d'octroi d'une bourse pour effectuer des études à Londres est ainsi conforme à l'art. 6 al. 1 ch. 3, 2e phrase, LAEF, précisé par la jurisprudence. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et son auteur a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En vertu de l'art. 6 al. 1 LAEF, le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. Une exception à cette condition géographique n'est concédée qu'à l'art.

E. 6

al. 1 ch. 3 LAEF (cf. BO.2008.0149 du 6 mars 2009; BO.2007.0049 du 18 juillet 2007; BO.2005.0028 du 26 mai 2005). Ainsi, des conditions d'accès plus restrictives dans le canton de Vaud ne constituent pas un motif justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton, le requérant devant se conformer aux exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. Il en va de même lorsque l'étudiant ne peut pas poursuivre ses études entamées dans le canton de Vaud en raison d'un échec définitif (BO.2012.0001 du 10 mai 2012; BO.2007.0200 du 5 février 2008). Les mêmes règles s'appliquent pour apprécier le cas de l'étudiant qui souhaite étudier à l'étranger, alors qu'il existe une voie de formation en Suisse. 3. En l'espèce, la qualification de l'école fréquentée par la recourante a été longuement discutée au cours de la procédure. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner la question plus en détail et en particulier pas utile de déterminer si cette école correspond à la définition de l'école reconnue d'utilité publique au sens l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF, même en l'absence d'une aide

financière accordée par l'Etat de Vaud, sous forme de subventionnement, pour lui permettre de réduire les frais d'écologie (cf. arrêts BO.2013.0014 du 18 novembre 2013 consid. 5, BO.2007.0098 du 22 février 2008; BO.2003.0031 du 19 avril 2004). Il n'est pas non plus nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le fait que la formation ne soit pas réglementée a une influence sur sa reconnaissance et donc sur le financement de la formation. En effet, le recours doit de toute manière être rejeté pour le motif qui suit. Il n'est pas contesté que la formation suivie par la recourante n'est pas délivrée dans le canton de Vaud. Cette circonstance ne donne toutefois pas le droit à la recourante d'aller suivre cette formation n'importe où dans le monde et à n'importe quelles conditions. En effet, une formation équivalente existe à Genève, auprès de la Haute école d'art et de design (HEAD) qui offre une orientation design et mode, formation qui peut être suivie après avoir accompli une année propédeutique après du CFPAA. La recourante a d'ailleurs produit un courrier de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire du 17 mars 2014, l'autorisant à suivre cette année propédeutique après du CFPAA et indiquant que le montant de fr. 17'480.- correspondant à l'écologie serait pris en charge par le canton de Vaud. Or, si une formation semblable est offerte par une école publique d'un autre canton suisse et est financée par une bourse d'études vaudoise, il n'y a en principe pas d'obligation pour le canton de financer une telle formation à l'étranger. La recourante ne fait pas valoir des raisons impérieuses justifiant qu'elle suive une formation à l'UAL; le dossier n'évoque pas non plus de telles raisons. Si la recourante ne peut poursuivre ses études à la HEAD, c'est uniquement en raison de son échec à l'admission de l'année préparatoire. On peut certes comprendre que la recourante se soit tournée vers l'UAL afin de poursuivre les études qui l'intéressaient. Il n'en demeure pas moins qu'une telle situation est considérée par la jurisprudence constante comme entrant dans le champ d'application de l'art. 6 al. 1 ch. 3, 2^e phrase, LAEF. Cette disposition vise en effet tous les cas où, objectivement, les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud, respectivement en Suisse ne sont pas remplies, ce qui inclut le cas où l'étudiant subit un échec en Suisse et souhaite poursuivre la même formation dans un autre pays. Le fait que la recourante ne remplisse pas les conditions d'admission à la formation publique existant en Suisse ne constitue pas une raison impérieuse justifiant l'aide de l'Etat pour fréquenter une école à l'étranger. Force est donc de constater que le refus d'octroi de la bourse litigieuse à la recourante pour poursuivre ses études à Londres est conforme à l'art. 6 al. 1 ch. 3, 2^e phrase, LAEF, précisé par la jurisprudence. 4. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'OCBE a refusé l'octroi d'une bourse d'études. Le recours, mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, devrait supporter les frais de justice. Eu égard à sa situation financière, il est toutefois exceptionnellement renoncé à prélever un émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1, 50, 51 LPA-VD). Il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.